



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

DÉCISION D/2026/007/MATD/DGE

PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE PROVISOIRE DES CANDIDATURES AU
SCRUTIN DE LISTES À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DES ÉLECTIONS
COMMUNALES DU 31 MAI 2026, DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE LA
PREFECTURE DE MALI

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT portant Code électoral du 27 septembre 2025 ;

Vu le Décret D/2025/087/PRG/SGG portant attributions et organisation de la Direction Générale des Élections du 14 juin 2025 ;

Vu le Décret D/2025/0124/PRG/SGG portant nomination de la Directrice Générale des Élections du 23 juillet 2025 ;

Vu le Décret D/2026/0109/PRG/SGG modifiant les dates des élections législatives et communales du 24 mai 2026 ainsi que les périodes de campagne électorale du 10 avril 2026 ;

Vu la Décision D/2026/008/MATD/DGE portant création, composition et fonctionnement des commissions de réception et de traitement des dossiers de candidature aux élections législatives et communales du 24 mai 2026, du 05 mars 2026 ;

Vu la Décision D/2026/009/MATD/DGE portant création, composition et fonctionnement de la Commission nationale de validation des candidatures aux élections législatives et communales du 24 mai 2026, du 05 mars 2026 ;

Vu les rapports des commissions de réception et de traitement des dossiers de candidature aux élections législatives et communales du 31 mai 2026, du 07 avril 2026 ;

Vu les rapports de la Commission nationale de validation des candidatures aux élections législatives et communales du 31 mai 2026, du 15 avril et du 19 avril 2026.

DÉCIDE :



Article Premier : De l'objet

La présente décision a pour objet la publication de la liste provisoire des candidatures au scrutin de listes à la représentation proportionnelle des élections communales du 31 mai 2026, pour les circonscriptions électorales de la préfecture de Mali.

Article 2 : De la publication de la liste provisoire

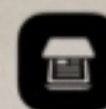
La liste provisoire des candidatures aux élections communales du 31 mai 2026 des dites circonscriptions est arrêtée et publiée conformément à la loi et se présente comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX	NOMBRE DE DOSSIERS RECUS	DOSSIERS VALIDES	Hommes	Femmes	%Femmes
Badougoula	17	2	2	22	12	35%
Balaki	17	2	2	20	14	41%
Donghol-Sigon	23	2	2	33	13	28%
Dougountouni	23	2	2	33	13	28%
Fougou	17	2	2	24	10	29%
Gayah	17	2	2	24	10	29%
Hidayatou	17	2	2	26	8	24%
Lébékéré	17	2	2	24	10	29%
Madina-Salambande	17	2	2	22	12	35%
Madina-Wora	23	2	2	31	15	33%
Mali	29	2	2	45	13	22%
Téliré	17	2	2	23	11	32%
Touba	23	2	2	34	12	26%
Yembèring	23	2	2	32	14	30%

La liste provisoire nominative des listes et des candidats retenus par circonscription électorale est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 3 : De la transmission

La liste provisoire des candidatures et des candidats retenus est transmise au greffe du tribunal de première instance du ressort pour la publication de la liste définitive.



Article 4: Du recours

Conformément aux dispositions notamment des articles 229 et 242 du Code électoral, le tribunal de première instance du ressort est la seule juridiction territorialement compétente à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections communales.

En cas de contestation des listes publiées, le tribunal de première instance du ressort est saisi à compter de la date de notification du rejet, qui statue dans un délai de deux (2) jours, sur la recevabilité du recours.

En cas de recevabilité, le tribunal de première instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de cinq (5) jours.

Article 5: De l'exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des départements techniques, les responsables des services d'appui et les démembrements de la Direction Générale des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: De l'entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Vu et approuvée par
la mandataire de la

GMD

Mme Halimatou Diallo

Le 24/04/2026

Conakry, le 22 AVR 2026

Handwritten signature of Mme CAMARA Djenabou Touré

Mme CAMARA Djenabou Touré



Article 4: Du recours

Conformément aux dispositions notamment des articles 229 et 242 du Code électoral, le tribunal de première instance du ressort est la seule juridiction territorialement compétente à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections communales.

En cas de contestation des listes publiées, le tribunal de première instance du ressort est saisi à compter de la date de notification du rejet, qui statue dans un délai de deux (2) jours, sur la recevabilité du recours.

En cas de recevabilité, le tribunal de première instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de cinq (5) jours.

Article 5: De l'exécution

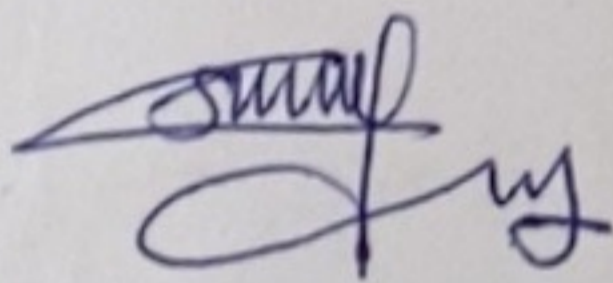
Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des départements techniques, les responsables des services d'appui et les démembrés de la Direction Générale des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: De l'entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

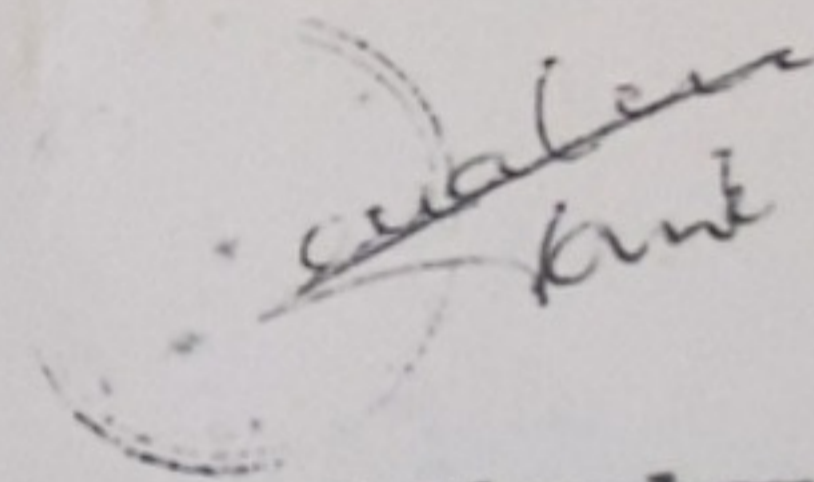
Conatry, le 22 AVR 2026

Vu et approuvé par
les mandataires de la
GDM



Mamoudou Sakomy Balde

Le 24/04/2026



Mme CAMARA Djenabou Touré

